

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001104-203

DATE : 4 novembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.**

---

**BENJAMIN VIOT**

Demandeur

c.

**U-HAUL CO (CANADA) LTÉE**

Défenderesse

---

**JUGEMENT TRANCHANT DES OBJECTIONS**

---

**APERÇU**

[1] Le Tribunal est saisi d'un débat de certaines objections soulevées par la défenderesse à l'égard d'engagements souscrits par le représentant de cette dernière lors de son interrogatoire préalable, tenu le 19 mai 2023, ou encore à l'égard de compléments de réponses demandés à la suite de réponses déjà fournies.

[2] L'action collective au présent dossier a été autorisée par jugement daté du 7 octobre 2021.

[3] Dans sa demande introductive d'instance datée du 16 décembre 2021, le demandeur reproche à la défenderesse d'avoir omis d'annoncer, à la première occasion, le prix réel exigé pour le service de location de véhicules dans son processus de réservation, en publiant, en ligne, sur leurs véhicules et ailleurs, des tarifs de 19,95 \$, 29,95 \$ et 39,95 \$ qui ne sont pas atteignables.

[4] Il allègue, de plus, que la présomption absolue de préjudice prévue à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)* trouve application, ce qui donne ouverture aux réparations demandées, soit la réduction de l'obligation et une condamnation à des dommages punitifs.

[5] Dans sa défense, datée du 21 février 2023, la défenderesse conteste la demande. Elle allègue notamment l'absence d'une violation à la LPC et l'absence de causalité, de préjudice et de fondement à une réclamation pour des dommages punitifs. Elle conteste également le mode de recouvrement collectif demandé par le demandeur.

[6] Les objections sont regroupées en trois catégories par les parties, soit :

- 6.1. Les objections aux engagements U-10, U-12, U-13, U-15 et U-40 : malgré une objection formulée, la défenderesse a accepté d'y répondre. Toutefois, le demandeur considère que les réponses fournies sont incomplètes puisqu'elles sont contenues sur un support non manipulable;
- 6.2. Les objections aux engagements U-3, U-4, U-6 et U-9 : le demandeur considère que les réponses fournies seraient incomplètes, ce que conteste la défenderesse;
- 6.3. Les objections aux questions 3 et 4 du document intitulé « *Additional written questions following oral examination, dated July 7, 2023* » : la défenderesse soutient que ces demandes ne sont pas pertinentes.

[7] Il y a lieu d'analyser chacune de ces catégories d'objections.

## **ANALYSE**

### **1. PRINCIPES JURIDIQUES**

[8] Suivant l'article 20 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, les parties ont un devoir mutuel de coopération et d'information en vue d'un débat loyal. Ce principe directeur de la procédure devant les tribunaux oblige les parties à plus de transparence et à la divulgation hâtive et complète des faits et de la preuve<sup>1</sup>.

[9] Suivant l'article 221 C.p.c., l'interrogatoire préalable à l'instruction peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent. Il peut également avoir pour objet la communication d'un document.

[10] Enfin, l'article 228 C.p.c. prévoit que toute objection quant à la pertinence n'empêche pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Au stade

---

<sup>1</sup> Voir notamment Ferland, Denis et Émery, Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, 2 volumes, volume 1, par. 1-1915 et 1-191.

de l'interrogatoire préalable, la notion de pertinence s'interprète largement<sup>2</sup> et peut viser tout fait relatif au litige.

[11] Il appartient à la partie qui soulève une objection d'en démontrer le bien-fondé<sup>3</sup>.

[12] Une partie qui soutient que les ressources requises pour répondre à une demande d'engagement sont disproportionnées ou qu'il n'existe aucun document qui réponde à la demande, doit en faire la preuve. Il ne suffit pas de l'affirmer<sup>4</sup>. Cela peut inclure la confection de tableaux en format Excel recensant certaines informations en possession de la partie à qui la demande est formulée<sup>5</sup>.

## **2. DISCUSSION**

### **2.1 Objections U-10, U-12, U-13, U-15 et U-40**

[13] Le Tribunal comprend de la demande d'engagement U-10 et des échanges entre les parties à cet égard, qu'elle vise les informations en possession de la défenderesse relativement à ses clients ayant fait des réservations «en ville» ou «*In-Town*», soit les membres du Groupe.

[14] Bien que la défenderesse se soit objectée à cette demande lors de l'interrogatoire, pour un motif non précisé, elle a accepté de fournir des réponses sous réserve de son objection. Elle ne demande pas au Tribunal de trancher l'objection d'origine, mais bien de statuer que la réponse fournie sous réserve est satisfaisante.

[15] Ainsi, en réponse à la demande, elle offre de remettre copie de tous les contrats de location en ville, moyennant la signature d'une entente de confidentialité de l'information qu'elle contient.

[16] À l'audience, elle remet un exemple de contrat de location contenant les informations finales quant à la facturation au client et offre de remettre tous les contrats visés par l'action collective au demandeur. Le demandeur confirme, quant à lui, recevoir ce document pour la première fois à l'audience. Ce que la défenderesse lui aurait communiqué préalablement à l'audience est une version préalable du contrat faite au moment de la réservation, qui ne contient pas les informations quant à la facturation finale faite au client au moment du retour du véhicule.

---

<sup>2</sup> *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 22, 23.

<sup>3</sup> *Konstas c. Réseau de transport métropolitain (Exo)*, 2022 QCCS 83, par. 9.

<sup>4</sup> *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 4016, par. 114, 118-120, *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre* 2021 QCCS 4474, par. 3 et 34.

<sup>5</sup> *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2021 QCCS 4474, par. 34.

[17] Le demandeur reconnaît que toutes les informations qu'il requiert sont effectivement contenues dans la version finale des contrats qui est maintenant offerte par la défenderesse. Toutefois, son expert juricomptable soutient que le format de l'information n'est pas manipulable. Selon lui, la défenderesse a forcément ces données disponibles dans une banque de données.

[18] En effet, le demandeur soumet que la preuve au dossier démontre l'existence d'une telle base de données de la défenderesse. Il s'appuie entre autres à la pièce POS-5, émanant de la défenderesse, qui réfère à l'existence d'une base de données<sup>6</sup>.

[19] Il demande donc que la défenderesse accède à sa base de données, extraie les informations demandées et les compile dans un fichier Excel. À défaut, elle demande que ses experts y aient accès afin d'extraire eux-mêmes l'information.

[20] La défenderesse affirme, par la voix de ses procureurs, ne pas détenir de base de données. Toutefois, cette affirmation n'est soutenue par aucune preuve. Elle considère, par ailleurs, qu'elle n'a pas à confectionner des documents qui n'existent pas ni à procéder à des analyses au lieu et place du demandeur.

[21] Sans se prononcer sur la valeur des hypothèses émises par l'expert quant à l'existence ou non d'une base de données, tel que mentionné, la preuve émanant de la défenderesse suggère clairement l'existence d'une telle base de données<sup>7</sup>.

[22] Par ailleurs, les informations demandées sont pertinentes et la défenderesse accepte de les fournir, sous réserve, dans un autre format. La collaboration requise entre les parties à un litige peut, dans certaines circonstances, exiger de colliger des informations dans un format utile, si tant est que les ressources requises pour le faire ne soient pas excessives.

[23] En l'espèce, la défenderesse ne démontre aucunement en quoi la demande serait excessive. À l'inverse, il serait excessif d'obliger le demandeur à colliger les mêmes informations à partir de copies de contrats en format électronique non manipulable, alors qu'une base de données contenant ces informations existe et qu'il est possible d'y extraire et de regrouper ces mêmes données beaucoup plus facilement.

[24] En l'absence de preuve (1) contredisant la preuve à l'effet qu'une base de données existe ou (2) démontrant le caractère démesuré de la tâche d'extraction demandée, la défenderesse ne convainc pas le Tribunal du bien-fondé de son objection à ce stade-ci. Le Tribunal fera donc droit à la demande du demandeur. Cependant, si, dans l'exécution de la tâche, des difficultés particulières survenaient, la défenderesse pourra en saisir le Tribunal, en lui soumettant la preuve appropriée à cet égard.

---

<sup>6</sup> Voir notamment les pages 2, 4 et 6.

<sup>7</sup> Pièce POS-5.

[25] En conséquence, les réponses fournies sous réserve aux engagements U-10, U-12, U-13, U-15 et U-40 sont insuffisantes et l'objection aux clarifications demandées sous l'engagement U-10 et détaillées dans le Tableau des objections<sup>8</sup> soumis par les parties est rejetée.

[26] Par ailleurs, les parties s'entendent pour que la transmission des informations en réponse à ces engagements soit assujettie à la signature d'une entente de confidentialité.

## 2.2 Objections U-3, U-4, U-6 et U-9

[27] L'objection U-3 porte sur une demande de clarification formulée à la suite de la réponse de la défenderesse à l'engagement suivant, pour lequel aucune objection n'a été formulée lors de l'interrogatoire<sup>9</sup> :

*Provide the data needed in order to come to the statement that the 19.95 in-town vehicle rental is the most popular for the in-town category and if possible, provide a percentage of the reservations that are for that specific type.*

[28] La réponse de la défenderesse est la suivante<sup>10</sup> :

*Sample distribution of rentals in Quebec are as follows:*

- \$ 19.95 – 63%
- \$ 29.95 – 24%
- \$ 39.95 – 13%

[29] La demande de clarification requiert de fournir la méthodologie utilisée pour en arriver aux valeurs contenues dans la réponse, l'origine des données utilisées et les données comme telles<sup>11</sup>.

[30] La défenderesse répond que l'estimé fourni était fondé sur une revue des transactions de location au Québec effectuées sur une période de 52 semaines<sup>12</sup>. Elle considère que sa réponse est complète et qu'elle n'a pas à fournir davantage d'information.

[31] La demande de clarifications du demandeur apparaît bien fondée puisque les réponses fournies ne répondent pas entièrement à la demande d'origine et que les clarifications demandées découlent, quant à elles, des réponses incomplètes fournies.

[32] Ces réponses représentent la conclusion d'une computation et d'une analyse de données, par la défenderesse, alors que la demande vise l'obtention de ces données,

---

<sup>8</sup> Tableau des objections, p. 1 et 2.

<sup>9</sup> Transcription de l'interrogatoire de Trevor Wise du 19 mai 2023, p. 27.

<sup>10</sup> Tableau des objections, p. 11.

<sup>11</sup> Tableau des objections, p. 11.

<sup>12</sup> Tableau des objections, p. 11.

ainsi que l'analyse qu'en a fait la défenderesse. En conséquence, l'objection U-3 est rejetée et la défenderesse devra répondre aux clarifications demandées.

[33] L'engagement U-9 réfère à une question posée en interrogatoire et portant sur la réponse à la demande de pré-engagement #6 contenue dans une lettre du 29 juillet 2022, répondue par lettre du 16 mai 2023<sup>13</sup>. La demande d'engagement formulée durant l'interrogatoire vise l'entité U-Haul International, soit l'entité employeur du témoin interrogé à titre de représentant de la défenderesse. La défenderesse le reconnaît d'ailleurs dans sa réponse à la demande d'engagement, sous réserve<sup>14</sup>.

[34] Le Tribunal considère que la défenderesse a déjà répondu sous réserve à l'engagement tel que formulé et la clarification maintenant demandée par le demandeur constitue une nouvelle question relativement à la réponse au pré-engagement #6, qui aurait pu mais n'a pas fait l'objet de l'interrogatoire. La demande est tardive. L'objection à la clarification demandée à l'engagement U-9 est maintenue.

[35] L'engagement U-4 vise à obtenir les périodes dans l'année où la durée de location est limitée en termes de jours ou d'heures. La défenderesse a répondu en partie à cette question. Or, le demandeur conteste la précision de la réponse fournie et sa contradiction apparente avec un document fourni en réponse à l'engagement U-30. Il demande une réponse plus précise à la question posée. Le Tribunal considère que la réponse fournie est incomplète et que les précisions demandées sont justifiées à la lumière des réponses aux engagements. L'objection à l'engagement U-4 est rejetée.

[36] L'engagement U-6 vise les tarifs au kilomètre appliqués durant la période visée par le recours. Malgré une objection fondée sur l'abus, la défenderesse a répondu sous réserve à la demande en fournissant une annexe où l'on retrouve un tableau des prix de location de véhicules selon le jour de la semaine. Toutefois, il ne contient pas les prix pour la «*moving time period*», ce qui est aussi inclus dans la demande d'engagement.

[37] Le Tribunal conclut que la réponse fournie est incomplète et que la défenderesse devra fournir les prix pour la «*moving time period*», sous réserve de l'objection qu'elle a formulée quant à l'abus, si tant est qu'elle le soit toujours, ce que le Tribunal n'a pas à trancher à ce stade-ci. La réponse à l'engagement U-6 devra être complétée sous réserve de l'objection formulée.

### **2.3 Objections aux questions 3 et 4**

[38] La question 3 (et ses sous-questions c) et d)) visent à obtenir des clarifications sur des affirmations contenues aux rapports annuels d'Amerco, société mère de U-Haul

---

<sup>13</sup> Voir les Onglet B et C-1 produits par le demandeur.

<sup>14</sup> Tableau des objections, p. 11.

Canada, à l'effet que leurs clients sont principalement des «*do-it-yourself household movers*»<sup>15</sup>. L'extrait cité mentionne aussi ce qui suit<sup>16</sup> :

*U-Haul moving equipment is specifically designed, engineered and manufactured for the 'do-it-yourself' household mover. These 'do-it-yourself' movers include individuals and families moving their belongings from one home to another, college students moving their belongings, vacationers and sports enthusiasts needing extra space or having special towing needs [...].*

*Generally speaking, we consider there to be two distinct users of rental trucks: commercial and 'do-it-yourself' residential user.*

[39] Les clarifications visent à obtenir, de la part d'Amerco ou de U-Haul Canada, les informations ou données sous-jacentes à ces affirmations ainsi que des études effectuées pour établir le profil de leur client-type et des études permettant de démontrer la proportion des clients corporatifs et particuliers.

[40] La défenderesse s'objecte à toute question formulée à l'endroit d'Amerco, une entité non-partie aux procédures judiciaires. Quant à U-Haul Canada, elle s'objecte au motif de pertinence.

[41] La pertinence doit être interprétée largement. En l'espèce, la question atteint ce seuil bas de la pertinence quant à U-Haul Canada, en ce qu'elle est reliée à la définition du groupe et au mode de recouvrement recherché. L'objection à la question 3 (et ses sous-questions c) et d)) est donc rejetée quant à U-Haul Canada.

[42] La question 4 (et ses sous-questions) portent sur les éléments distinctifs des clients corporatifs, en comparaison avec les particuliers. Le Tribunal réitère ses motifs relatifs au rejet de l'objection 3 et considère que la question 4 est pertinente et qu'elle doit être répondue à ce stade. L'objection à la question 4 (et ses sous-questions) est donc rejetée.

## **CONCLUSIONS**

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[43] **REJETTE** les objections aux clarifications demandées pour les engagements U-10, U-12, U-13, U-15 et U-40 et détaillées dans le Tableau des objections, et **ORDONNE** à la défenderesse d'y répondre dans les 20 jours du présent jugement, sujet à la signature préalable d'une entente de confidentialité par le demandeur, ses procureurs et experts;

---

<sup>15</sup> Tableau des objections, p. 8 et 9.

<sup>16</sup> Tableau des objections, p. 8 et 9.

[44] **REJETTE** les objections aux clarifications demandées pour les engagements U-3, U-6 (sous réserve), U-4, ainsi que les objections aux questions 3 (et ses sous-questions c) et d)) quant à U-Haul Canada et 4 (et ses sous-questions), et **ORDONNE** à la défenderesse d'y répondre dans les 20 jours du présent jugement;

[45] **MAINTIENT** l'objection à la clarification demandée pour l'engagement U-9;

[46] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Mathieu Charest-Beaudry  
Me Lex Gill  
Mme Marie-Laure Dufour, stagiaire en droit

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Peter Shams

HADEKEL SHAMS, S.E.N.C.R.L.

Me Cory Verbauwhede  
Me Bruno Grenier

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Me Joséane Chrétien  
Me Yassin Gagnon-Djalo  
Me Sydney Elbaz

McMILLAN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Date d'audience : 24 septembre 2024